

Québec, le 10 mars 2017

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Première Nation Crie de Waswanipi  
Édifice Diom Blacksmith  
Waswanipi (Québec) J0Y 3C0

N/Réf. : 3214-16-068

Objet : Projet de site municipal d'enfouissement de déchets domestiques  
à Waswanipi

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 17 mars 2015 et complétés le 20 décembre 2016, concernant le projet de site municipal d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la construction d'un site d'enfouissement de déchets domestiques en terres de catégorie II, ayant une surface nécessaire d'environ 23 hectares, avec une possibilité d'expansion d'environ 45 hectares, pour une durée de vie d'au moins 25 ans.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font parties intégrantes du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Stantec Experts-conseils Itée, à M. Clément d'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mars 2015, concernant la transmission d'une étude d'impact pour le projet de site d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi, 1 page et 2 pièces jointes :
- CREE FIRST NATION OF WASWANAPI. *Opening of a new solid waste disposal site on Category II lands – Regulation respecting the Environmental and social impact assessment and review procedure applicable to the territory of James Bay and Northern Quebec under Chapter II of the Environnement Quality Act – Final report*, mars 2015, 79 pages et 19 annexes;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-068

Le 10 mars 2017

- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 mars 2016, concernant la transmission d'un rapport complémentaire pour le projet de site d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi, 1 page et 1 pièce jointe :
- CREE FIRST NATION OF WASWANUPI. Hydrological profile of the selected site for the new solid waste disposal project near the community of Waswanipi – Final Report, par Stantec Experts-conseils ltée pour Cree First Nation of Waswanipi, janvier 2016, pagination multiple et 7 annexes;
- CREE FIRST NATION OF WASWANUPI. *Opening of a new solid waste disposal site on Category II lands of the James Bay Crees - Complementary document : Environmental and social impact assessment and review procedure under Chapter II of the Environnement Quality Act*, par Stantec Experts-conseils ltée pour Cree First Nation of Waswanipi, mars 2016, 13 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Stantec Experts-conseils ltée, à M<sup>me</sup> Laurence Grandmont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 décembre 2016, concernant la transmission d'un deuxième rapport complémentaire pour le projet de site d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi, 1 page :
- CREE FIRST NATION OF WASWANUPI. *Opening of a new solid waste disposal site on Category II lands of the James Bay Crees – Second complementary document : Environmental and social impact assessment and review procedure under Chapter II of the of the Environnement Quality Act*, par Stantec Experts-conseils ltée pour Cree First Nation of Waswanipi, décembre 2016, 4 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur transmettra à l'Administrateur régional, pour information, une carte détaillée du nouveau projet de construction d'un dépôt en tranchées, de même que l'échéancier révisé du projet, dans les trois mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-16-068

Le 10 mars 2017

### Condition 2 :

Le promoteur doit déposer à l'Administrateur régional, pour approbation, un plan de réhabilitation et de suivi de l'ancien site d'enfouissement en tranchées avant le début des travaux du nouveau site autorisé.

### Condition 3 :

Le promoteur doit soumettre à l'Administrateur régional, pour approbation, le programme de suivi environnemental proposé pour le nouveau site d'enfouissement en tranchées au plus tard dans les deux mois précédant le début des travaux.

### Condition 4 :

Le promoteur transmettra annuellement à l'Administrateur régional, pour vérification, un rapport de suivi environnemental incluant, le cas échéant, une présentation des problématiques d'opération rencontrées lors de l'exploitation du site.

### Condition 5 :

Le promoteur doit déposer à l'Administrateur régional, pour approbation, le plan d'action pour la réhabilitation du futur site d'enfouissement en tranchées un an après l'émission du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy

